

GE_GERICHTE ACJC/756/2024 vom 12. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_756_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/756/2024 du 12 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/756/2024 del 12 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1, let. a CPC), et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable sous cet angle. La réduction des conclusions prises par l'appelante – celle-ci ne concluant au paiement d'un montant total de 99'791 fr. devant la Cour et non plus 1'018'332 fr. comme devant le premier juge - ne constitue pas une modification de la demande. Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimée dans sa réponse à l'appel (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), ainsi que de la réponse sur appel joint et réplique sur appel principal, déposées dans les délais impartis à cet effet (art. 312 al. 2 et 316 al. 2 CPC).

E. 1.2

Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). L'appel ne saurait être considéré comme insuffisamment motivé dans son ensemble et déclaré irrecevable, comme le sollicitent les intimés. En effet, l'appelante formule des critiques à l'égard du jugement entrepris et ne se contente pas de renvoyer aux moyens soulevés devant le premier juge, sous réserve de la question de la violation de son droit d'être entendue et de sa conclusion préalable, point sur lequel il sera revenu ultérieurement (cf. infra consid. 4). Son appel, suffisamment motivé, est donc recevable.

- 26/41 -

C/19421/2016

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure.

E. 2

L'appelante a produit une pièce nouvelle en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance – ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) –, la condition de nouveauté posée à l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée. La diligence requise suppose que dans la procédure de première instance chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2, 5A_276/2019 du 10 octobre 2019 consid. 3.2, 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 5 produite par l'appelante date de janvier 2023 et est donc postérieure à la date à laquelle cause a été gardée à juger par le premier juge. Cela étant, il s'agit d'un certificat établi par un médecin qui la suit depuis de nombreuses années et l'appelante n'a pas allégué avoir été dans l'impossibilité de l'obtenir avant cette échéance. Elle n'explique au demeurant pas pourquoi elle ne produit cette pièce qu'à ce stade, alors que les HUG se prévalent de la prescription de l'action depuis le début de la procédure, et qu'ils avaient déclaré lors de l'audition le 17 janvier 2019 ne pas s'être occupés du suivi postérieur de la patiente. Dans ces circonstances, cette pièce a été produite tardivement et sera déclarée irrecevable.

E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation incomplète des faits opérée par le Tribunal. Les critiques de l'appelante ont été prises en compte et l'état de fait complété dans la partie "EN FAIT" ci-dessus, dans la mesure utile à la solution du litige.

E. 4

À titre préalable, l'appelante sollicite la mise en œuvre d'une contre-expertise.

- 27/41 -

C/19421/2016

Dans ce cadre, elle fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, en admettant la valeur probante de l'expertise et de son complément et en refusant de procéder à l'audition de l'expert et de réaliser une contre-expertise.

4.1.1 Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour l'intéressé celui de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être

entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.1 et les références citées). Ce droit - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

4.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

4.1.3 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC) et faire compléter ou

- 28/41 -

C/19421/2016 expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Il appartient dès lors au juge d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant de l'expertise. Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge est tenu de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper ses doutes, notamment par un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 40 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et les références citées). Concrètement, si le juge considère que le rapport n'est pas suffisamment explicite ou s'il est incomplet, il ordonnera un complément d'expertise, lequel sera en principe rendu par écrit. Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières que l'expert en cause n'est manifestement pas en mesure de combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité

qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 112 et les références citées). Le juge ne doit pas placer ses connaissances au-dessus de celles, spécialisées, de l'expert, et ne doit pas se poser en arbitre d'un conflit d'opinions entre spécialistes, mais peut au contraire, sur les questions techniques, se fier à l'avis motivé de l'expert qu'il a désigné. Il peut en général se limiter à examiner des questions formelles, comme l'existence de motifs de récusation de l'expert ou les contradictions manifestes dans l'expertise, et admettre que pour le reste, il incombe aux parties, dans le cadre de leur devoir de coopération, de remettre en cause les fondements de l'expertise en produisant une expertise privée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_202/2014 du 18 février 2015 consid. 4.1).

4.2.1 En l'espèce, c'est à tort que l'appelante fait valoir une violation de son droit d'être entendue en lien avec l'expertise et son complément, puisqu'elle a eu l'occasion de se déterminer sur ceux-ci, et que le Tribunal a motivé son refus de procéder à l'audition de l'expert et d'ordonner une contre-expertise. L'appelante n'a d'ailleurs pas énoncé les éléments sur lesquels elle entendait faire porter l'audition de l'expert, ni les raisons pour lesquelles elle sollicitait la réalisation d'une contre-expertise (cf. infra consid. 4.2.2).

- 29/41 -

C/19421/2016 Le Tribunal n'avait enfin, contrairement à ce que semble prétendre l'appelante, pas à avertir les parties de ce qu'il entendait s'écarter du rapport d'expertise pour déterminer la date de stabilisation de l'état de santé de l'appelante avant de rendre son jugement. L'interprétation faite par le Tribunal de la réponse donnée à cet égard par l'expert sera en revanche abordée dans le cadre de l'examen de la prescription (cf. infra consid. 5).

Le grief de violation du droit d'être entendu est donc infondé.

4.2.2 L'appelante sollicite la mise en œuvre d'une contre-expertise par la Cour.

Elle formule deux critiques à l'égard de l'expertise ordonnée par le Tribunal et établie par le Dr P_____.

Tout d'abord, elle soutient que, dans son rapport, l'expert ne répondrait pas à toutes les questions posées dans le cadre de sa mission, soit notamment sur les points a), b) et c) de la question 6, puisqu'il n'a pas indiqué de pourcentage. L'expert a présenté ses réponses sous les questions posées par le Tribunal afin de faciliter leur compréhension. Il a ainsi répondu par l'affirmative, s'agissant des points a) (question de la parésie des membres supérieur et inférieur droits), b) (question des fortes douleurs dans les membres supérieur et inférieur droits) de la question 6, il a également indiqué que l'appelante souffrait d'une limitation fonctionnelle notamment au niveau de la main droite ainsi que lors de la marche en réponse au point c) de la question 6. Certes, il lui était demandé d'indiquer, en cas de réponse affirmative, à quel pourcentage la fonction était limitée, ce qu'il n'a pas fait. Cette circonstance ne suffit pas à remettre en cause la valeur probante de l'expertise, ce d'autant que l'appelante n'a pas posé des questions complémentaires à cet égard, lorsque le Tribunal lui en a laissé l'occasion.

L'appelante laisse également entendre que le rapport d'expertise et son complément présenteraient des contradictions que de "simples recherches" sur internet ou une consultation des documents édités par les HUG permettraient de mettre en évidence. Dans la mesure où elle ne fournit toutefois pas davantage d'explications sur ce point, sa critique n'est pas suffisamment motivée, étant par ailleurs relevé que le seul fait qu'une brochure des

HUG insiste sur l'importance d'une prise en charge rapide en cas d'accident cérébral ne saurait remettre en cause l'avis d'un expert spécialiste, qui s'est basé sur le dossier médical de l'appelante pour répondre aux questions posées dans le cadre de sa mission d'expertise. En tout état, le rapport d'expertise et son complément ne présentent pas de contradictions ni d'incohérences. Le fait que l'expert n'ait pas indiqué le pourcentage représentant les limitations fonctionnelles dont souffre l'appelante ne suffit par ailleurs pas à considérer que celui-ci serait incomplet, et il n'apparaît pas que le rapport présenterait des lacunes grossières ni que l'expert ne disposerait pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

- 30/41 -

C/19421/2016 Pour le surplus, en tant que l'appelante se contente de renvoyer à ses écritures de plaidoiries finales de première instance, ses conclusions tendant à la mise en œuvre d'une contre-expertise ne répondent pas aux exigences de motivation de l'appel (cf. supra consid. 1.3). Il n'y a par conséquent aucune raison de s'écarter de l'expertise ni d'ordonner une contre-expertise. La réquisition de preuve formulée par l'appelante sera ainsi rejetée.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré son action prescrite.

E. 5.1

La présente cause est régie par la Loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC; A 2 40), applicable aux intimés en vertu de l'art. 5 al. 2 de la Loi genevoise sur les établissements publics médicaux (LEMP; K 2 05), ainsi que de l'art. 61 CO. Les corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité juridique répondent ainsi du dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leur travail (art. 2 al. 1 et 9 LREC).

E. 5.1.1

La LREC ne contenant aucune disposition sur la prescription, il faut admettre le renvoi aux règles générales du Code civil et du Code des obligations appliquées à titre de droit cantonal supplétif (art. 6 LREC). En application de l'ancien art. 60 al. 1 CO (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, cf. art. 49 al. 1 Tit. fin. CC), dont l'application au cas d'espèce n'est à juste titre pas remise en cause par les parties, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice; le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1). Vu la brièveté du délai de prescription d'un an, on ne saurait se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier; suivant les circonstances, un certain temps doit encore lui être laissé pour lui permettre d'estimer l'étendue définitive

- 31/41 -

C/19421/2016 du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 consid. 2a et les références citées). Le délai part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 111 II 55 consid. 3a). Cette jurisprudence ne va cependant pas jusqu'à protéger celui qui se désintéresse de la question du dommage. Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC). S'il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu'il se procure les informations complémentaires nécessaires à l'ouverture d'une action (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2010 précité consid. 3.1).

E. 5.1.2

Il peut être difficile d'évaluer le dommage corporel avec une précision suffisante. En particulier, dès lors que ce dommage se compose de plusieurs postes différents (frais médicaux, perte de gain, etc.), on ne peut pas fixer un point de départ unique pour le délai. Celui-ci court à partir du moment où la victime a connaissance dans les grandes lignes de toutes les conséquences de l'acte dommageable. Selon le Tribunal fédéral, le lésé ne saurait attendre de connaître son taux précis d'invalidité ou la décision des assureurs sociaux. En règle générale, on retient qu'il a suffisamment connaissance de son dommage dès qu'il dépose une demande auprès de l'AI. Le délai de prescription commence donc avec la connaissance du dernier poste du dommage en relation de causalité avec l'acte générateur de responsabilité (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 20 ad art. 60 CO et les références). Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (ATF 108 Ib 97 consid. 1c; ATF 93 II 498 consid. 2). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Par conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage ne soit apparu. Cette règle vise essentiellement le préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime, quand il n'est pas possible d'en prévoir l'évolution avec suffisamment de certitude (ATF 112 II 118 consid. 4).

E. 5.1.3

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Celui qui prétend être titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Il s'agit là d'une règle générale qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales concernant le fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce

- 32/41 -

C/19421/2016 (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2021 du 12 octobre 2021 consid. 3). Il appartient au débiteur d'alléguer et de prouver les faits qui sous-tendent la prescription. Le créancier peut opposer le fait que la prescription a été empêchée, suspendue ou interrompue. Il s'agit d'un fait dirimant qu'il appartient au créancier d'alléguer et de prouver (GROBETY, La suspension conventionnelle de la prescription et sa mise en œuvre procédurale, in: PJA 2021 p. 720, p. 723; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal de s'être écarté des conclusions de l'expert, selon lequel l'état de l'appelante pouvait être considéré comme consolidé à fin décembre 2015, soit plus de trois ans après la survenue de l'AVC hémorragique. Elle fait valoir que les séquelles et douleurs ressenties ne peuvent être distinguées sur une image et soutient, pour la première fois en appel, qu'elle n'est parvenue à mobiliser son bras droit qu'à partir de novembre 2014. Il s'agit d'un fait nouveau irrecevable, qui n'est en tout état corrobore par aucune pièce du dossier. Il en va de même de ses allégations concernant son suivi par le Dr T_____, la Dre U_____ ou encore le Prof. C_____. Si l'appelante a allégué devant le premier juge que son état de santé ne s'était stabilisé qu'en 2016, elle n'a produit aucun document médical l'attestant. Elle n'a fourni aucune indication quant à la rente AI qu'elle percevrait, de sorte que l'on ignore à quelle date une décision a été rendue à ce sujet, quel taux d'invalidité a été retenu et depuis quand la rente lui est versée. Il ressort par ailleurs du rapport établi en août 2012 par le Service de neuro-rééducation de V_____ que l'appelante avait alors déjà mis fin à l'exploitation de son magasin de vêtements et déposé une demande à l'AI. L'appelante ne saurait dans ces circonstances être suivie lorsqu'elle soutient que la date située par l'expert à fin décembre 2015 devrait seule être retenue pour déterminer le dies a quo du délai de prescription : dans la mesure où l'expert a procédé à une estimation en retenant que l'état de santé de l'appelante pouvait être considéré comme consolidé après écoulement d'un peu plus de trois ans après la survenance de l'AVC, le Tribunal a procédé à une correcte appréciation des faits en privilégiant les éléments concrets retenus ci-avant pour retenir que l'appelante n'avait pas démontré n'avoir pas été en mesure de fixer l'étendue de son dommage avant le 19 août 2015, soit un an avant la signature de la déclaration de renonciation à invoquer la prescription par les intimés le 19 août 2016. La question peut, quoi qu'il en soit, demeurer indécise, dans la mesure où l'action de l'appelante doit en tout état, comme retenu par le Tribunal, être rejetée pour les motifs suivants.

E. 6.1

La LREC n'institue pas une responsabilité de type objectif ou causal, mais une responsabilité pour faute dont les conditions correspondent à celles de l'art. 41 CO, ce qui implique la réalisation des quatre conditions cumulatives suivantes :

- 33/41 -

C/19421/2016 un acte illicite commis par un agent ou un fonctionnaire, une faute de la part de celui-ci, un dommage subi par un tiers et un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_329/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1 et 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.1). L'art. 6 LREC précise en outre que le droit civil fédéral s'applique à titre de droit cantonal supplétif.

E. 6.1.1

La notion d'illicéité est la même en droit privé fédéral et en droit public cantonal de la responsabilité. Le personnel chargé des soins (médecins, infirmiers, sages-femmes, etc.) est tenu de respecter les règles de l'art médical, lesquelles constituent des principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens (ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.3). Il doit observer la diligence requise. Si le propre de l'art médical consiste, pour le médecin, à obtenir le résultat escompté grâce à ses connaissances et à ses capacités, cela n'implique pas pour autant qu'il doive atteindre ce résultat ou même le garantir, car le résultat en tant que tel ne fait pas partie de ses obligations. L'étendue du

devoir de diligence qui incombe au médecin se détermine selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes; elles dépendent des particularités de chaque cas, telles que la nature de l'intervention ou du traitement et les risques qu'il comporte, la marge d'appréciation, le temps et les moyens disponibles, la formation et les capacités du médecin. La violation, par celui-ci, de son devoir de diligence - communément, mais improprement, appelée "faute professionnelle" - correspond à la notion d'illicéité propre à la responsabilité délictuelle (ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.3; 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.1). Le médecin viole son devoir de diligence lorsqu'il pose un diagnostic ou choisit une thérapie ou une autre méthode qui, selon l'état général des connaissances professionnelles, n'apparaît plus défendable et ne satisfait pas aux exigences objectives de l'art médical (ATF 134 IV 175 consid. 3.2; 130 IV 7 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1287/2018 du 11 mars 2019). Savoir si le médecin a violé son devoir de diligence est une question de droit; dire s'il existe une règle professionnelle communément admise, quel était l'état du patient et comment l'acte s'est déroulé relève du fait (ATF 133 III 121 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.3; 6B_999/2015 du 28 septembre 2016 consid. 5.1). Il appartient au lésé d'établir la violation des règles de l'art médical (ATF 133 III 121 consid. 3.1).

- 34/41 -

C/19421/2016

E. 6.1.2

Il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat: il suffit qu'associé éventuellement à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte préjudiciable, c'est-à-dire qu'il apparaisse comme la condition sine qua non de cette atteinte (ATF 142 V 435 consid. 1; 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 8C_540/2018 du 22 juillet 2019 consid. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à propos de la causalité en cas d'omission (cf. ATF 132 III 715 consid. 2.3), pour retenir une causalité naturelle en pareil cas, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait agi conformément à la loi. Un lien de causalité naturelle ne sera donc pas nécessairement prouvé avec une exactitude scientifique. Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (arrêts du Tribunal fédéral 4A_543/2016 du 1er novembre 2016 consid. 3.2.3; 4A_297/2015 du 7 octobre 2015 consid. 4.2). Comme c'est généralement le cas pour la preuve du rapport de causalité, il est difficile d'apporter cette preuve dans certains domaines de la responsabilité, le demandeur se trouvant souvent dans un état de nécessité en matière de preuve (ATF 132 III 715 consid. 3.2.1), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 144 III 264 consid. 5.3; 133 III 81 consid. 4.2.2).

La jurisprudence admet depuis longtemps - en accord avec les règles générales concernant les dommages-intérêts - un allègement de la preuve concernant le rapport de causalité. Il n'est pas exigé une preuve stricte et absolue, mais seulement la preuve d'une vraisemblance prépondérante, qui suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Le juge doit se satisfaire de la certitude que l'on peut exiger selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie (ATF 132 III 715 consid. 3.2.1 et 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 décembre 2018 consid. 6.2.2.1 et les références citées). En effet, la mise en œuvre du droit ne doit pas échouer en raison de difficultés probatoires qui se présentent de manière récurrente dans certaines situations. Toutefois, un état de nécessité ne peut pas être admis au motif qu'un élément de fait, qui devrait par nature être

- 35/41 -

C/19421/2016 l'objet d'une preuve directe, ne peut être établi, faute par la partie à qui la preuve incombe de disposer des moyens de preuve nécessaires. De simples difficultés probatoires dans un cas concret ne sauraient conduire à un allègement de la preuve (ATF 144 III 264 consid. 5.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 décembre 2018 consid. 6.2.2.1). Cet allègement de la preuve n'exerce aucune influence sur le fardeau de la preuve. S'agissant d'une condition de la prétention en responsabilité, le fardeau de la preuve du rapport de causalité incombe au demandeur (ATF 132 III 715 consid. 3.2.2). 6.2.1 En l'espèce, l'appelante a été admise aux urgences le 1er juin 2012 à 12h35, suite à une chute. Elle ne tenait pas debout et présentait des hématomes ainsi que des tremblements. Après avoir été classée en degré d'urgence 3, elle a été placée en salle d'attente et a été vue pour la première fois par un médecin aux alentours de 21h. Durant sa mise en observation, il a été constaté que la patiente éprouvait de la difficulté à bouger son côté droit et que son élocution était pâteuse notamment. Ses résultats sanguins faisaient par ailleurs apparaître un taux anormalement élevé de P-créatine kinase et de P-protéine C-réactive. Ce n'est que le 3 juin 2012 que l'appelante, qui avait été transférée à V_____, a été à nouveau admise aux urgences pour effectuer des examens plus approfondis, lesquels ont permis de détecter un AVC. L'expert a conclu que les intimés avaient, une fois le diagnostic posé, pris en charge et traité la patiente correctement. Ceux-ci avaient néanmoins tardivement mis en place le traitement et la surveillance nécessaires compte tenu des délais découlant de l'art médical. Dans son rapport complémentaire, il a confirmé ce qui précède, réaffirmant que le très long temps d'attente aux urgences ne correspondait pas à une prise en charge correcte pour une personne de l'âge de l'appelante suspectée d'avoir subi un traumatisme atteignant l'extrémité céphalique, ainsi que l'importance d'un examen neurologique pratiqué par un spécialiste dans un pareil cas. Le Tribunal, considérant qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de l'expertise, a ainsi retenu que les intimés avaient violé les règles de l'art en ne détectant l'AVC qu'environ 48h après l'arrivée de l'appelante aux urgences, faute d'investigation menée sur la cause des symptômes présentés par la patiente, et en ne la prenant pas en charge de manière adéquate durant ce délai. Contrairement à ce que soutiennent les intimés, le Tribunal s'est ainsi bien fondé sur l'avis de l'expert pour parvenir à cette conclusion. En effet, si celui-ci n'a pas affirmé expressément que les intimés avaient commis une violation des règles de l'art médical – à juste titre puisque seules des questions de fait, et non de droit, peuvent être posées à l'expert, il a en revanche fourni une réponse claire aux

- 36/41 -

C/19421/2016 questions 4 ("Les HUG ont-ils ou non pris en charge et traité la patiente de manière adaptée compte tenu de son état et du diagnostic posé, compte tenu des règles de l'art médical?") et 5 ("Les HUG ont-ils ou non prodigué tardivement ledit traitement compte tenu des délais découlant de l'art médical?") de sa mission d'expertise, concluant que les intimés avaient tardivement mis en place le traitement et la surveillance nécessaires et qu'il n'était pas acceptable qu'une patiente arrivée à 12h35 ne soit prise en charge qu'à 21h pour une suspicion d'accident vasculaire cérébral. Le fait que certains éléments de réponse fournis par l'expert soient plus nuancés ne signifie pas que la violation retenue serait simplement vraisemblable. Le Tribunal ne s'est par ailleurs pas écarté de l'expertise lorsqu'il a formulé des observations quant aux plaintes de la patiente et aux doutes exprimés par l'expert s'agissant de la bonne exécution voire de la réalité des examens neurologiques réalisés avant le 3 juin 2012. Il était par ailleurs fondé à tenir compte des explications fournies par les témoins s'agissant des résultats de P-créatine kinase et de P-protéine C-réactive. Enfin, et contrairement à ce que prétendent les intimés, le Tribunal ne s'est pas non plus écarté des explications données par l'expert judiciaire lorsqu'il a considéré que les difficultés à mobiliser le côté droit et les douleurs ressenties sur cette zone pouvaient être liées à l'AVC hémorragique, celui-ci l'ayant précisément affirmé dans le cadre de son rapport du 26 octobre 2020. La Cour relèvera encore que dans le cadre de la procédure de première instance, les intimés ont considéré l'expertise judiciaire complète, compréhensible et convaincante et estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'en écarter. Il faut ainsi admettre, compte tenu des circonstances d'espèce, que l'état de l'appelante présentait des éléments objectifs et concrets suffisamment alarmants pour justifier, ne serait-ce qu'en vertu du principe de précaution, des examens complémentaires plus rapides afin de déceler la cause des symptômes persistants, lesquels étaient compatibles avec un accident vasculaire cérébral, et ce quand bien même ils étaient intervenus dans le contexte d'une chute. Il sera donc confirmé que la prise en charge de l'appelante a souffert de manquements aux règles de l'art, constitutifs d'une violation du devoir de diligence des intimés. 6.2.2 Reste à examiner le lien de causalité entre les manquements retenus à l'encontre des intimés et les préjudices que l'appelante allègue avoir subi (soit, au stade de l'appel, un dommage d'assistance, un tort moral et des frais de défense avant procès). L'expert a conclu que le retard dans le diagnostic n'était pas à l'origine d'un quelconque dommage subi par l'appelante, dans la mesure où les séquelles qu'elle

- 37/41 -

C/19421/2016 alléguait avoir gardées étaient dues à l'AVC hémorragique et non au retard dans la pose de diagnostic. Il a longuement expliqué les différences entre un AVC hémorragique et AVC ischémique, précisant que l'appelante avait été victime d'un AVC hémorragique et que dans son cas, la seule attitude thérapeutique à adopter consistait en la surveillance de l'état de la patiente ("mise en observation"). Dans la mesure où les constantes de l'intéressée n'avaient pas varié entre son arrivée aux urgences et le moment où le bon diagnostic avait été posé, le retard pris par les intimés n'avaient emporté aucune conséquence sur l'état de santé de l'appelante. Sur la base de ces éléments, le Tribunal a ainsi retenu qu'il n'existait aucun lien de causalité entre la violation des règles de l'art reprochée aux intimés et le préjudice dont l'appelante réclame la réparation. L'appelante considère que sa prise en charge n'a pas été adéquate en raison du retard de diagnostic, puisqu'elle n'avait pas pu bénéficier d'une mise au repos total ni de couvertures froides notamment. Selon elle, ces omissions des intimés avaient causé des séquelles, telles que la

parésie ou les douleurs neurologiques, dont elle souffrait encore. L'absence de guérison entière ne permet toutefois pas de présumer un lien de causalité entre le manquement retenu à l'égard des intimés et l'état de santé actuel de l'appelante. Il ressort de l'expertise que les troubles de l'appelante sont la conséquence de son accident vasculaire hémorragique et aucun traitement particulier n'aurait pu être mis en œuvre par les intimés pour que l'hémorragie régresse plus vite. Une prise en charge sans délai n'aurait ainsi eu aucun impact sur le cours des événements. Les remarques toutes générales de l'appelante, qui soutient qu'il serait notoire qu'un AVC hémorragique constitue une urgence médicale devant être immédiatement diagnostiquée et prise en charge de façon agressive, ne sauraient enfin se substituer aux constatations et explications fournies par l'expert. L'appelante semble par ailleurs confondre les notions d'acte illicite et de lien de causalité, en revenant ici sur tous les actes ou omissions qu'elle reproche aux médecins qui étaient en charge de son suivi. Elle ne remet en revanche pas en cause le fait qu'aucun des médecins entendus, que ce soit ceux qui sont intervenus dans sa prise en charge en juin 2012 et qui ont été entendus en qualité de témoin ou l'expert judiciaire lui-même, n'aient établi de lien entre la rapidité d'intervention et les séquelles gardées par l'appelante, se contentant d'affirmer qu'il ne serait pas possible de préjuger des effets d'un meilleur traitement si celui-ci avait été mis en place dans les temps recommandés. Elle n'a ainsi apporté aucun élément qui permettrait de retenir, avec une probabilité suffisante, qu'une prise en charge sans délai aurait eu un impact sur le cours des événements.

- 38/41 -

C/19421/2016 Aucun lien de causalité entre le retard de diagnostic et de traitement et le préjudice subi par l'appelante, que ce soit son tort moral (qu'elle fonde uniquement sur les séquelles qu'elle dit garder de son AVC et non sur l'expérience vécue aux urgences ou à V_____), son dommage d'assistance ou ses frais d'avocat avant procès, ne peut en conséquence être retenu. Faute de relation de cause à effet entre la violation des règles de l'art retenue et le préjudice dont l'appelante réclame réparation, la responsabilité des intimés n'est pas engagée. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

E. 7

Dans le cadre de leur appel joint, les intimés remettent en cause la répartition des frais opérée par le Tribunal. 7.1.1 Si seule l'une des parties fait appel, l'autre peut, par appel joint, se limiter à attaquer la question des frais (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 11 ad art. 110). 7.1.2 Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais (al. 2).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation confère au juge un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut cependant s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a), lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b) ou lorsque des circonstances particulières rendent la

répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Pour que la répartition des frais puisse intervenir selon la libre appréciation du tribunal dans la première de ces hypothèses (let. a), il faut que le demandeur obtienne gain de cause sur le principe de son action et non seulement sur des points accessoires sans se voir allouer la totalité ou l'essentiel de ce qu'il réclamait, mais aussi qu'on n'ait pu attendre de lui qu'il limite d'emblée ses prétentions au montant auquel il avait droit, parce que celui-ci était difficile à déterminer ou dépendait d'une appréciation du tribunal (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 107 CPC). Une répartition en équité peut également entrer en considération lorsque la situation économique des

- 39/41 -

C/19421/2016 parties est sensiblement différente (en ce sens : arrêts du Tribunal fédéral 5A_245/2021 du 7 septembre 2022 consid. 4.2.1; 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; TAPPY, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 107 CPC).

E. 7.2

En l'espèce, le montant des frais judiciaires n'est pas remis en cause par les parties et sera confirmé en tant qu'il est conforme au règlement applicable. Les intimés ne sauraient en particulier être suivis lorsqu'ils soutiennent que l'expertise ordonnée par le Tribunal était superflue ou que ce dernier n'avait pas à examiner les différents postes de dommage allégués vu l'absence de lien de causalité, puisqu'ils ne remettent pas en cause le montant des frais judiciaires arrêtés par le premier juge. Ils contestent en revanche la répartition en équité des frais judiciaires et dépens faite par le Tribunal sur la base des let. a et f de l'art. 107 al. 1 CPC, en faisant valoir que le Tribunal a débouté l'appelante de ses prétentions en raison de leur prescription. La décision du Tribunal de déroger à la règle posée par l'art. 106 CPC en laissant un cinquième des frais judiciaires et dépens de première instance à charge des intimés, qui obtiennent gain de cause, apparaît conforme au large pouvoir d'appréciation que lui laisse l'art. 107 CPC, compte tenu notamment de la violation des règles de l'art commise par les intimés et des situations financières respectives des parties.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé dans son intégralité.

E. 8

Reste à statuer sur les frais d'appel.

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 4'500 fr. pour ce qui est de l'appel et 2'700 fr. pour ce qui est de l'appel joint (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront compensés avec les avances de même montant fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige devant la Cour, chacune des parties supportera les frais judiciaires liés à son appel. Les dépens d'appel seront arrêtés à 4'500 fr., débours et TVA inclus, mis à la charge de l'appelante, et ceux d'appel joint à 3'000 fr., débours et TVA inclus, mis à la charge de l'intimée (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), étant relevé que, contrairement à ce qui figure dans ses conclusions d'appel, l'appelante n'a produit aucune note de frais en appel. * * * * *

- 40/41 -

C/19421/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 janvier 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/14296/2022 rendu le 30 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19421/2016,

ainsi que l'appel joint interjeté le 15 août 2023 par les HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE (HUG) contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., mis à la charge de A_____, et les frais judiciaires d'appel joint à 2'700 fr., mis à la charge des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE (HUG), et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser aux HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE (HUG) 4'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne les HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE (HUG) à verser à A_____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel joint. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

- 41/41 -

C/19421/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.